

IV. - Projet de loi n° fixant le taux maximum et déterminant
les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères

La mise en route d'une nouvelle politique d'assainissement et la concession du service du nettoyage à la SOADIP ont entraîné des charges supplémentaires pour la commune ^{de Dakar} et ont rendu nécessaire la réforme des modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le projet de loi qui est présenté vise donc essentiellement à améliorer le rendement de cette taxe par :

- l'élargissement de l'assiette de cet impôt
- et l'augmentation du taux à Dakar.

L'article 1er du projet après avoir rectifié la référence du texte actuellement en vigueur donne un caractère plus général à la taxe par l'assujettissement des immeubles et constructions appartenant à l'Etat et aux établissements publics, tout en laissant cependant en dehors de son champ d'application les établissements militaires pour lesquels les règles de sécurité interdisent l'accès à un service étranger à l'armée.

Restent également exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les immeubles bâtis à usage médical, culturel et d'enseignement.

L'article 8 du projet apporte une précision concernant l'évaluation de la base d'imposition à retenir pour les immeubles exemptés à titre permanent de contribution foncière.

L'article 6 du projet modifie le taux de la taxe qui est porté de 5 % à 6 % à Dakar. Par ailleurs le taux maximum pour les personnes non imposées à un impôt sur le revenu passe de 50 à 300 Francs. Le même article contient enfin des dispositions relatives au mode de perception de la taxe de 300 Francs.

DAKAR, le 16 février 1972

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

BABACAR BA

18706

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

III° L E G I S L A T U R E

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom de

LA COMMISSION DES FINANCES ,

sur :

LE PROJET DE LOI n° 22/72, fixant le taux maximum et
déterminant les modalités d'assiette et de perception
de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ,

par M. Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mes Chers Collègues ,

Les conditions nouvelles dans lesquelles la Commune de Dakar met en oeuvre sa politique d'assainissement et la concession du service du nettoyage à la Société Africaine de Diffusion et de promotion, ont entraîné des charges supplémentaires qui ont rendu nécessaire l'élargissement de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et l'augmentation du taux de cette taxe à Dakar .

Selon l'Article Premier du Projet de Loi, les immeubles et constructions appartenant à l'Etat et aux établissements publics sont passibles de cette taxe, à l'exception, toutefois, des établissements militaires, pour des raisons évidentes de sécurité .

Restent également exonérés de cette taxe, les immeubles bâtis à usage médical, culturel et d'enseignement .

L'Article 6 du projet modifie le taux de cette taxe qui est porté de 5 à 6 % à Dakar .

. / .

- 2 -

Par ailleurs, le taux maximum pour les personnes non imposées à un impôt sur le revenu, passe de 50 à 300 francs .

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de l'augmentation prévue par le Projet de Loi, et les Commissaires ont souligné que la convention passée entre la SOADIP et la Commune de Dakar, devait rester dans le cadre des possibilités du budget de la municipalité .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a précisé que la municipalité de Dakar, ne pouvant faire face à ses obligations financières, vis-à-vis de la SOADIP, avait demandé cette augmentation .

Après avoir examiné les articles du Projet de Loi, votre Commission des Finances les a approuvés, et vous demande d'en faire autant .

18706

2

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

11 11 11^o N° 72-52

Amle

fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 156 du Code de l'Administration Communale, porte sur toute les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines et des propriétés bâties situées dans les communes ou les parties de commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont également imposables, les bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux Etablissements publics situés dans les communes ou les parties de commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des immeubles bâtie à usage militaire, médical, culturel et d'enseignement.

Les personnes logeant dans les immeubles exemptés à titre permanent de la contribution foncière et situés dans la ou les parties de la commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères sont assujetties au paiement de la taxe.

ARTICLE 2 - La taxe frappant les immeubles assujettis à la contribution foncière est établie d'après le revenu net servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles exemptés temporairement ou à titre permanent de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

ARTICLE 3. - La taxe portant sur les immeubles assujettis à la contribution foncière est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs locataires principaux. Toutefois, lorsqu'un propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe est établie au nom du locataire du fonds. Dans le cas considéré, le revenu net taxable est déterminé comme en matière de contribution foncière, d'après les loyers perçus par ce locataire ou, à défaut de location, par comparaison.

ARTICLE 4. - Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, à une commune ou à un établissement public ou loués par une administration publique sont imposables nominativement à la taxe dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

ARTICLE 5. - La taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existants au 1er Janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas de vacance d'une durée supérieure à six mois consécutifs, il peut être accordé remise ou modération de taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas en matière de contribution foncière.

ARTICLE 6. - Le taux maximum de la taxe est fixé à :

- 6 % pour la commune de Dakar;
- 5 % pour les autres communes du Sénégal.

Le montant maximum de la taxe frappant les personnes non imposées à un impôt sur le revenu est fixé à 300 frs. En ce qui les concerne, la taxe est perçue par voie de rôles numériques établis par quartier ou village à la diligence des communes.

- 3 -

ARTICLE 7 - Les rôles nominatifs sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 - La présente loi qui abroge l'arrêté n° 822/M.INT.BC du 3 Février 1958 ainsi que toutes autres dispositions contraires prend effet à compter du 1er Janvier 1972 .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF